

ARRETE : 202/22

OBJET : Interdiction temporaire de la
pêche à pied de loisir sur tout le littoral de
la commune de Préfailles

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4, et L.1421-4,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R.231-43,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°51/2002 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de Loire-Atlantique.

Considérant que, par courriel en date du 22/12/2022, l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire a informé la commune de Préfailles, qu'en raison des événements pluvieux actuels, susceptibles d'entraîner des pollutions du milieu marin par dysfonctionnement des systèmes d'assainissement collectif signalés sur la majeure partie du littoral, et ainsi contaminer les coquillages, et face aux dangers encourus par les consommateurs,

Considérant qu'aux termes de ce même courriel, l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire rappelle les risques sanitaires encourus sur le produit de la pêche à pied de loisir sur le site du littoral de la commune de Préfailles,

Considérant qu'il appartient au maire dans un souci de protection de la santé publique face à des risques sanitaires liés à la consommation de coquillages, de prendre toutes mesures de police inhérentes à la salubrité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire de Préfailles,

ARRETE

Article 1 :

La pêche de loisir des coquillages sur les gisements naturels du secteur littoral situé sur la commune de Préfailles est interdite à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

Une information par panneaux sera assurée par la municipalité à travers le bulletin et l'affiche sanitaire transmis par l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

La qualité des eaux de baignade n'est en rien affectée par les dispositions précédentes. Elle fait l'objet d'analyses spécifiques dont les résultats sont régulièrement affichés pendant la période estivale.

Article 4 :

Cet arrêté municipal sera notifié à :

- l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire, Délégation territoriale de Loire-Atlantique, par courriel à l'adresse suivante : ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr ,
- la DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : DDTM-DML-coquillage@loire-atlantique.gouv.fr ,
- la préfecture de Loire-Atlantique par courrier.

Article 5 :

M le maire de la commune de Préfailles, M le Chef de service de la Police Municipale, M le chef de la brigade de gendarmerie de Pornic, M le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Préfailles, le 22/12/2022

Le Maire,

Claude Caudal

